



EDK Schweizerische Konferenz der kantonalen Erziehungsdirektoren
CDIP Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique
CDPE Conferenza svizzera dei direttori cantonali della pubblica educazione
CDEP Conferenza svizra dals directurs chantunals da l'educaziun publica

Accord intercantonal sur l'harmonisation de la scolarité obligatoire (Concordat HarmoS)



Consultation 2006

Synthèse des réponses

3 janvier 2007

Sommaire

Réponses enregistrées	3
Abréviations	4
Remarques générales	5
Remarques détaillées	6
I. But et principes de base de l'accord	6
<i>Art. 1 But / Zweck</i>	6
<i>Art. 2 Principes de base / Grundsätze</i>	7
II. Finalités de la scolarité obligatoire	8
<i>Art. 3</i>	8
III. Caractéristiques structurelles de la scolarité obligatoire	12
<i>Art. 4 Scolarisation / Einschulung</i>	12
<i>Art. 5 Durée des degrés scolaires / Dauer der Schulstufe</i>	14
<i>Art. 6 Aménagement de la journée scolaire / Gestaltung des Schulalltags</i>	16
IV. Instruments de développement et d'assurance qualité	18
<i>Art. 7 Standards de formation / Bildungsstandards</i>	18
<i>Art. 8 Plans d'études et moyens d'enseignement / Lehrpläne und Lehrmittel</i>	20
<i>Art. 9 Portfolios / Portfolios</i>	21
<i>Art. 10 Monitoring du système d'éducation / Bildungsmonitoring</i>	22
V. Dispositions transitoires et finales.....	25
<i>Art. 11 Délais d'exécution / Fristen</i>	25
<i>Art. 12 Adhésion / Beitritt</i>	25
<i>Art. 13 Dénonciation / Austritt</i>	26
<i>Art. 14 Abrogation de l'art. 2 du concordat scolaire de 1970 / Ausser-Kraft-Setzung von Artikel 2 des Schulkonkordats 1970</i>	26
<i>Art. 15 Entrée en vigueur / In-Kraft-Treten</i>	26
<i>Art. 16 Principauté du Liechtenstein / Fürstentum Liechtenstein</i>	27
Autres remarques	28

Réponses enregistrées

Ont officiellement été invités à faire connaître leur position les 26 cantons, la principauté du Liechtenstein et les associations suivantes: le *Dachverband Schweizer Lehrerinnen und Lehrer* (LCH), le Syndicat des enseignants romands (SER), le *Verband Schulleiterinnen und Schulleiter Schweiz* (VSLCH), la *Verbandskommission Bildung, Erziehung, Wissenschaft* (VPOD), *Schule und Elternhaus Schweiz* (S+E) et la Fédération des associations des parents d'élèves de Romandie et du Tessin (FAPERT).

Tous les cantons et associations ont fait usage de l'occasion qui leur était donnée de s'exprimer sur le projet d'accord intercantonal sur l'harmonisation de la scolarité obligatoire (concordat HarmoS). La principauté du Liechtenstein avait quant à elle déclaré d'emblée qu'elle s'en abstenait.

Outre les destinataires officiels de la consultation, un certain nombre d'organisations ont tenu à faire part de leurs commentaires. Ce sont: l'*Arbeitsgemeinschaft der Rudolf Steiner Schulen in der Schweiz* (ARSS), l'Office fédéral de la statistique (OFS), le Centre patronal vaudois (CP), l'*Interkantonale Konferenz für Weiterbildung Zentralschweiz* (IKW-Z), la Commission de la CDIP Education et migration (CEM), le *Kantonaler Gewerbeverband Zürich* (KGV), la *Konferenz der Gymnasialrektorinnen und -rektoren des Kanton Luzern* (KLGR), la Conférence des directeurs des gymnases suisses (CDGS), le *PrimarlehrerInnenverein des Kantons Aargau* (PLV), l'Initiative des villes en matière de formation: Ecole obligatoire (IFE), la *Rhythmik Schweiz* (Rhyth), l'Union patronale suisse (UPS), la Fondation Education et développement (FED), la Conférence suisse des directrices et directeurs d'écoles professionnelles (CSD), l'Union syndicale suisse (USS), l'Union suisse des arts et métiers (USAM), la Fondation suisse d'éducation pour l'environnement (FEE), l'Industrie suisse des machines, des équipements électriques et des métaux (SWISSMEM), Travail.Suisse (TS), l'Union des conseils d'étudiants CH/FL (UCE), la Société suisse des professeurs de l'enseignement secondaire (SSPES), la Fédération suisse des écoles privées (FSEP) et le Centre de formation du WWF (WWF).

Dans la synthèse ci-après, les réponses enregistrées sont présentées dans l'ordre suivant: d'abord les déclarations des **cantons**, puis les avis des **associations** invitées officiellement à se prononcer et enfin les demandes exprimées par les autres organes ayant participé à la consultation (**divers**).

Abréviations

Cantons

AG	Kanton Aargau	NW	Kanton Nidwalden
AI	Kanton Appenzell Innerhoden	OW	Kanton Obwalden
AR	Kanton Appenzell Ausserhoden	SG	Kanton St. Gallen
BE	Kanton Bern	SH	Kanton Schaffhausen
BL	Kanton Basel-Landschaft	SO	Kanton Solothurn
BS	Kanton Basel-Stadt	SZ	Kanton Schwyz
FR	Canton de Fribourg	TG	Kanton Thurgau
GE	Canton de Genève	TI	Cantone Ticino
GL	Kanton Glarus	UR	Kanton Uri
GR	Kanton Graubünden	VD	Canton de Vaud
JU	Canton du Jura	VS	Canton du Valais
LU	Kanton Luzern	ZG	Kanton Zug
NE	Canton de Neuchâtel	ZH	Kanton Zürich
FL	Fürstentum Liechtenstein		

Associations invitées officiellement à prendre position

LCH	Dachverband Schweizer Lehrer/innen
SER	Syndicat des enseignants romands
VSLCH	Verband Schulleiterinnen und Schulleiter Schweiz
VPOD	Verbandskommission Bildung, Erziehung, Wissenschaft
S+E	Schule und Elternhaus Schweiz
FAPERT	Fédération des Associations des Parents d'élèves de Romandie et du Tessin

Divers

ARSS	Arbeitsgemeinschaft der Rudolf Steiner Schulen in der Schweiz
CDGS	Conférence des directeurs des gymnases suisses
CEM	Commission de la CDIP Education et migration
CP	Centre Patronal vaudois
CSD	Conférence suisse des directrices et directeurs d'écoles professionnelles
FED	Fondation Education et développement
FEE	Fondation suisse d'éducation pour l'environnement
FSEP	Fédération suisse des écoles privées
IFE	Initiative des villes en matière de formation: Ecole obligatoire
IKW-Z	Interkantonale Konferenz für Weiterbildung Zentralschweiz
KGV	Kantonaler Gewerbeverband Zürich
KLGR	Konferenz der Gymnasialrektorinnen und -rektoren des Kanton Luzern
OFS	Office fédéral de la statistique
PLV	PrimarlehrerInnenverein des Kantons Aargau
Rhyth	Rhythmik Schweiz
SSPES	Société suisse des professeurs de l'enseignement secondaire
SWISSMEM	Industrie suisse des machines, des équipements électriques et des métaux
TS	Travail.Suisse
UCE	Union des conseils d'étudiants CH/FL
USAM	Union suisse des arts et métiers
UPS	Union patronale suisse
USS	Union syndicale suisse
WWF	Centre de formation du WWF

Remarques générales

Pratiquement tous les participants à la consultation commentent l'acceptation des nouveaux articles constitutionnels par le peuple suisse le 21 mai 2006, diversement il est vrai:

«Le projet d'accord est devenu une première mesure intercantonale de mise en œuvre de la décision du peuple et des cantons sur le plan national.» (FR)

«Das neue Konkordat wird angesichts der am 21. Mai 2006 angenommenen eidgenössischen Bildungsverfassung nicht mehr zu verhindern sein.» (AI)

L'aspiration à une harmonisation des systèmes scolaires cantonaux est très nette et semble correspondre à un besoin de la société. Les petits cantons surtout (BS, NW) estiment nécessaire que les cantons coopèrent en matière d'éducation, étant donné qu'ils sont de moins en moins en mesure d'assumer chacun séparément les dépenses élevées du développement du système d'éducation et de formation.

Le projet de concordat remporte lui aussi une forte adhésion, les réserves exprimées par les cantons et les associations portant uniquement sur des articles ou des points spécifiques. SZ et UR soulignent la nécessité de garantir une certaine marge de manœuvre et de tenir compte le mieux possible de la situation propre à chaque canton, sans pour autant perdre de vue l'harmonisation recherchée. SG et SH adhèrent même sans aucune restriction au projet d'accord.

Plusieurs cantons (AG, AR, GL, LU, SH, SO, ZH) mettent en exergue le fait qu'ils ont déjà mis en pratique les parties essentielles du concordat ou qu'ils sont sur le point de le faire (parfois sous forme de projets) alors que, pour d'autres (BL, FR, NE, NW), il faudra encore passer par une adaptation des contenus et des ajustements structurels parfois non négligeables. Si BL se déclare prêt à procéder à ces modifications au profit de la coordination scolaire nationale, TI ne pourra approuver l'accord qu'à certaines conditions. Pour BS, l'énorme dépense d'énergie que requiert une restructuration ne se justifie que si elle contribue à améliorer nettement les possibilités de formation des élèves, raison pour laquelle BS se dit favorable à une harmonisation structurelle du degré secondaire I, mais rejette par exemple une uniformisation de la durée du primaire qui, selon lui, ne constitue pas un obstacle significatif à la mobilité. Quant au LCH, il considère que l'accent principal de la coordination scolaire se situe dans les contenus et invite à faire preuve de flexibilité à propos des structures.

Plusieurs participants à la consultation (TS, la VPOD) mentionnent dans divers contextes que le concordat ne doit pas bloquer les projets de développement déjà bien avancés (telle la scolarisation précoce au Tessin).

Il est signalé à plusieurs reprises que les incidences sur les coûts sont, on peut bien le comprendre, encore peu claires. Le financement des innovations en question n'est en majeure partie pas encore prévu dans la planification cantonale (AR, LU). Le LCH exprime ses réserves face aux incidences sur les coûts, craignant que, faute de temps et de ressources, des parties essentielles du concordat souffrent d'un manque de conséquence dans la mise en œuvre. Pour maîtriser l'impact financier, le VS propose de fixer des priorités au moment de la mise en application du concordat (à propos des art. 4, 6, 9 et 10). BE ne veut pas d'une ventilation des coûts d'élaboration et de validation entre les cantons d'après la clé de répartition habituelle (en fonction de la population), mais propose de prélever un montant de base fixe par membre de la conférence.

Remarques détaillées

I. But et principes de base de l'accord

Art. 1 But / Zweck

Les cantons concordataires harmonisent la scolarité obligatoire	Die Vereinbarungskantone harmonisieren die obligatorische Schule, indem sie
a. en harmonisant les objectifs de l'enseignement et les structures scolaires, et	a. die Ziele des Unterrichts und die Schulstrukturen harmonisieren und
b. en développant et assurant la qualité et la perméabilité du système scolaire au moyen d'instruments de pilotage communs.	b. die Qualität und Durchlässigkeit des Schulsystems durch gemeinsame Steuerungsinstrumente entwickeln und sichern.

Cet article est approuvé sans commentaire par les cantons et associations suivants: AI, BE, FR, GE, GL, GR, JU, NE, NW, SG, SH, SO, TI, UR, VD, VSLCH, S+E, FAPERT.

AG, AR, BL, BS, LU, OW, SZ, ZG et ZH approuvent expressément l'art. 1. TG fait remarquer que l'harmonisation renforcée des objectifs et des structures de manière à améliorer la qualité et la perméabilité de l'école répond à un important besoin politique.

Certains cantons se félicitent de voir que le terme d'harmonisation ne couvre pas une uniformisation complète (AG, LU, ZG). D'autres rappellent toutefois qu'il faudra prendre en compte les impératifs cantonaux lors de la mise en œuvre (TG, VS).

OW souhaite que le processus HarmoS s'ouvre aux partenaires des écoles du postobligatoire, c'est-à-dire surtout aux organisations du monde du travail. AR espère que la coordination prévue dans le cadre du concordat ne se concentre pas exclusivement sur quelques domaines d'études, mais qu'elle couvre l'ensemble du mandat éducatif. Le VS invite à préciser la notion de qualité. Et ZH compte sur le fait que les organes cantonaux compétents seront associés aux travaux entrepris au niveau intercantonal.

Associations

Le LCH propose de restructurer l'article des buts selon une logique plus cohérente: il y va tout d'abord de la signification des objectifs (plans d'études, standards de formation) et de la qualité de l'exécution du mandat (perméabilité, instruments de pilotage), l'harmonisation des structures étant à comprendre comme un aspect de la perméabilité exigée au nom de la qualité. Le SER fait lui aussi montre d'un certain scepticisme vis-à-vis des termes utilisés. La VPOD souligne pour sa part que la promotion de l'égalité des chances doit être un élément incontournable de la qualité de l'école (let. b) et qu'il importe de créer un nouvel alinéa qui impose le principe de la pédagogie intégrative à l'école ordinaire.

Divers

La CSD et l'UCE saluent les démarches d'harmonisation entreprises dans le domaine de la scolarité obligatoire. La SSPES se demande si le pilotage central du système débouchera sur une plus grande qualité. L'IFE considère qu'il ne faut pas sous-estimer l'importance de la réglementation des filières de formation menant à l'enseignement: la perméabilité devrait être possible tant pour les enseignantes et enseignants que pour les élèves. Rhyth recommande l'ajout d'un alinéa pour inscrire dans l'accord le principe de la pédagogie intégrative.

Bilan

L'art. 1 est approuvé de toutes parts, même si les attentes diffèrent concernant le processus d'harmonisation lui-même.

Art. 2 Principes de base / Grundsätze

¹ Respectueux de la diversité des cultures dans la Suisse plurilingue, les cantons concordataires appliquent le principe de la subsidiarité dans toutes leurs démarches en faveur de l'harmonisation.

² Ils s'efforcent de supprimer tout ce qui, sur le plan scolaire, fait obstacle à la mobilité nationale et internationale de la population.

¹ Im Respekt vor den unterschiedlichen Kulturen in der mehrsprachigen Schweiz folgen die Vereinbarungskantone bei ihren Vorkehren zur Harmonisierung dem Grundsatz der subsidiarität.

² Sie sind bestrebt, die schulischen Hindernisse für eine nationale und internationale Mobilität der Bevölkerung zu beseitigen.

Cet article est approuvé sans commentaire par les cantons et associations suivants: BE, BS, FR, GE, GL, JU, NE, NW, SG, SH, SO, SZ, TG, UR, VD, ZH, VSLCH, VPOD, FAPERT.

AR et OW saluent expressément l'art. 2. ZG et AG soulignent l'importance de la marge de manœuvre pour les aspects régionaux (linguistiques), cantonaux et locaux. Le TI aimerait même voir à l'art. 2 une accentuation encore plus forte du poids des régions linguistiques. Le VS relève la situation spéciale dans laquelle il est en tant que canton bilingue, et les GR font remarquer qu'en tant que canton trilingue, il doit pouvoir appliquer des solutions différant de la réglementation générale concernant les langues étrangères.

BL est d'avis qu'à l'intérieur des espaces linguistiques, des démarches plus poussées sont possibles et même nécessaires en termes d'harmonisation et de coopération pour faire évoluer le système éducatif. Pour LU, on peut se demander si l'on ne devrait pas laisser de côté ici les obstacles à la mobilité internationale.

En renvoyant aux nouveaux articles constitutionnels, AI fait remarquer que le principe de subsidiarité postulé dans le concordat est un vestige des temps anciens et qu'à ce titre, il devrait en être purement et simplement biffé.

Associations

D'après le LCH, il ne faut pas enjoliver l'harmonisation en la fardant des couleurs de la subsidiarité, mais l'afficher clairement comme un acte restreignant l'autonomie d'exécution du mandat dans les niveaux inférieurs. A l'inverse, le SER salue avec une intense satisfaction le respect de la diversité des cultures et soutient le principe de subsidiarité. S+E demande que l'on complète l'article en précisant que la mise en œuvre des résultats des évaluations doit s'effectuer de manière coordonnée.

Divers

L'IFE attire l'attention sur le fait que l'harmonisation n'est visible pour la population qu'à travers une terminologie et des définitions uniformes. Alors que la CSD réaffirme le principe actuel de la souveraineté des cantons en matière scolaire, la SSPES est d'avis que bien des conflits ne pourront se résoudre tant que l'on n'aura pas défini leurs objets au niveau national.

Bilan

Aux yeux de la majorité, la coordination à l'échelle de la région (linguistique) apparaît comme la forme souhaitable à donner au devoir de réalisation des points de politique éducationnelle. On notera toutefois que le principe de la subsidiarité est compris de diverses manières.

II. Finalités de la scolarité obligatoire

Art. 3

¹ Durant la scolarité obligatoire, tous les élèves acquièrent et développent les connaissances et les compétences fondamentales ainsi que l'identité culturelle qui leur permettront de poursuivre leur formation tout au long de leur vie et de trouver leur place dans la vie sociale et professionnelle.

² Au cours de la scolarité obligatoire, chaque élève acquiert la formation de base qui permet d'accéder aux filières de formation professionnelle ou de formation générale du degré secondaire II, cette formation comprenant en particulier les domaines suivants:

- a. *langues*: une solide culture linguistique dans la langue locale (maîtrise orale et écrite) et des compétences essentielles dans une deuxième langue nationale et dans une autre langue étrangère au moins,
- b. *mathématiques et sciences naturelles*: une culture mathématique et scientifique, permettant de maîtriser les notions et les procédures mathématiques essentielles ainsi que de saisir les fondements des sciences naturelles et expérimentales,
- c. *sciences humaines et sociales*: une culture scientifique permettant de connaître et de comprendre les fondements de l'environnement physique, humain, social et politique,
- d. *musique, arts et activités créatrices*: une culture artistique théorique et pratique diversifiée, orientée sur le développement de la créativité, de l'habileté manuelle et du sens esthétique, ainsi que sur l'acquisition de connaissances relatives au patrimoine artistique et culturel,
- e. *mouvement et santé*: une éducation au mouvement ainsi qu'une éducation à la santé axées sur le développement de capacités motrices et d'aptitudes physiques et favorisant l'épanouissement corporel.

³ La scolarité obligatoire favorise en outre chez l'élève le développement d'une personnalité autonome, ainsi que l'acquisition de compétences sociales et du sens des responsabilités vis-à-vis d'autrui et de l'environnement.

¹ In der obligatorischen Schule erwerben und entwickeln alle Schülerinnen und Schüler grundlegende Kenntnisse und Kompetenzen sowie kulturelle Identität, welche es ihnen erlauben, lebenslang zu lernen und ihren Platz in Gesellschaft und Berufsleben zu finden.

² Während der obligatorischen Schule erwirbt jede Schülerin und jeder Schüler die Grundbildung, welche den Zugang zur Berufsbildung oder zu allgemeinbildenden Schulen auf der Sekundarstufe II ermöglicht, insbesondere in den folgenden Bereichen:

- a. *Sprachen*: eine umfassende Grundbildung in der lokalen Standardsprache (mündliche und schriftliche Sprachbeherrschung) und grundlegende Kompetenzen in einer zweiten Landessprache und mindestens einer weiteren Fremdsprache,
- b. *Mathematik und Naturwissenschaften*: eine Grundbildung, welche zur Anwendung von grundlegenden mathematischen Konzepten und Verfahren sowie zu Einsichten in naturwissenschaftliche Zusammenhänge befähigt,
- c. *Sozial- und Geisteswissenschaften*: eine Grundbildung, welche dazu befähigt, die grundlegenden Zusammenhänge des sozialen und politischen Umfeldes sowie von Mensch und Umwelt zu kennen und zu verstehen,
- d. *Musik, Kunst und Gestaltung*: eine auch praktische Grundbildung in verschiedenen künstlerischen und gestalterischen Bereichen, ausgerichtet auf die Förderung von Kreativität, manuellem Geschick und ästhetischem Sinn sowie auf die Vermittlung von Kenntnissen in Kunst und Kultur,
- e. *Bewegung und Gesundheit*: eine Bewegungs- und Gesundheitserziehung ausgerichtet auf die Entwicklung von motorischen Fähigkeiten und körperlicher Leistungsfähigkeit sowie auf die Förderung des physischen Wohlbefindens.

³ Die Schülerinnen und Schüler werden ausserdem in ihrer Entwicklung zu eigenständigen Persönlichkeiten, beim Erwerb sozialer Kompetenzen sowie auf dem Weg zu verantwortungsvollem Handeln gegenüber Mitmenschen und Umwelt unterstützt.

Cet article est approuvé sans commentaire par les cantons et associations suivants: GE, GL, SG, SH, VD, ZH, FAPERT.

AI, AR, BL, LU, NW, UR et le VS soutiennent expressément la formulation de ces finalités.

Pour le JU, la vocation éducative générale de l'école devrait être mieux affirmée et priorisée de manière générale. Du point de vue d'AR, il faut veiller à ce que les plans d'études et les moyens d'enseignement coordonnés dans le cadre du concordat, de même que les évaluations prévues, ne se concentrent pas exclusivement sur certains domaines d'études, mais couvre l'ensemble du mandat éducatif. SZ pense en revanche que l'harmonisation doit se limiter aux trois disciplines clés que sont les langues, les mathématiques et l'homme & l'environnement.

LU souhaiterait intervertir les al. 2 et 3. BS propose l'ajout d'un al. 4 comportant la finalité de l'intégration sociale, rejoignant sur ce point SO et le TI. Ce dernier aimerait également voir inscrits à l'art. 3 le principe de l'égalité des chances et la collaboration avec les parents.

al. 1

AG aimerait ajouter un complément à la notion d'«identité culturelle» en lui adjoignant l'«apprentissage interculturel» et le «respect mutuel des différentes identités culturelles».

al. 2

AG, BS et SO proposent de compléter l'alinéa comme suit: «(...) welche den Zugang zur Berufsbildung oder zu allgemeinbildenden Schulen *und damit den Erwerb eines anerkannten Abschlusses auf der Sekundarstufe II* ermöglicht, (...)». Et LU: «Während der obligatorischen Schulzeit erwirbt *grundsätzlich* jede Schülerin und jeder Schüler (...), insbesondere in den folgenden *gleichwertigen* Bereichen». TG est seul à relever que l'important domaine des compétences de la vie de tous les jours manque dans l'énumération. BE demande que les disciplines artistiques soit davantage valorisées. TG fait remarquer que la formulation actuelle fait penser à tort à la garantie d'une formation de base complète, il propose donc, pour éviter toute revendication, de reporter les exigences sur l'école: «*Die Schule vermittelt* (...)».

Les GR suggèrent de classer les domaines mentionnés par ordre alphabétique. BE est d'avis que l'on devrait renoncer à la classification en cinq domaines et à leur description.

- a. BS propose de compléter le paragraphe sur les langues en y ajoutant comme finalité le plurilinguisme fonctionnel. BS et NE souhaitent voir donner ici une priorité explicite à la langue nationale dans l'ordre des langues enseignées. Nouvelle formulation proposée par FR: «Langues: des compétences et une culture linguistiques en langue locale, dans une deuxième langue nationale et dans une autre langue étrangère au moins, selon des objectifs respectifs et des modalités s'inscrivant dans une stratégie d'ensemble définie dans le cadre de la CDIP.» Le JU est d'avis que la maîtrise de la langue locale doit explicitement comprendre une référence à la dimension culturelle de la langue, donc à sa littérature. Le TI réclame sans ambages que la langue italienne fasse partie de l'offre linguistique de la scolarité obligatoire. NW et UR estiment par contre juste que les cantons conservent ici une certaine marge.
- c. LU estime trop académique l'appellation «sciences humaines et sociales» dans le contexte de la scolarité obligatoire, tout en soulignant la nécessité d'y transmettre des préceptes et des valeurs éthiques. Pour SO, il faudrait ajouter tout à la fin «(...) *und seine Rechte und Pflichten als künftige Staatsbürgerin und Staatsbürger wahrnehmen können*». Le VS suggère de mentionner ici aussi «*l'enseignement de nos racines culturelles et religieuses*».
- d. LU demande que l'on supprime le mot «auch» (rendu par *théorique et pratique*). AG suggère de mieux tenir compte de l'aspect «travaux manuels» à côté de l'enseignement des arts et de le traiter sur un pied égalité.
- e. D'après BS, il faut biffer le mot «corporel» et selon LU, on devrait plutôt parler de «*Förderung des physischen und psychischen Wohlbefindens*».

al. 3

AG, BS, OW, SO et UR comptent sur une suppression du mot 'ausserdem' (en outre) eu égard à la portée centrale de l'article. LU considère également l'encouragement du développement de la personnalité comme une tâche essentielle de l'école et souhaite par conséquent qu'il soit fait ici mention explicite de certains thèmes. ZG complète l'alinéa de la manière suivante: «(...) gegenüber Mitmenschen und Umwelt *Subsidiär zum Erziehungsauftrag der Erziehungsberechtigten* unterstützt.» UR attire lui aussi l'attention sur le rôle déterminant des parents dans ce domaine.

Associations

Le LCH et la VPOD suggèrent d'indiquer expressément les cinq domaines de la formation de base comme équivalents (ordre alphabétique) et de développer des standards de formation et d'éducation pour l'ensemble de ces domaines, c'est-à-dire non seulement pour la dimension du savoir, mais aussi pour celle du savoir-faire et du savoir-être. D'après la VPOD, la chose politique et l'apprentissage interculturel font eux aussi parties des finalités éducatives.

A l'al. 1, la VPOD considère qu'il manque une affirmation du principe de la non-discrimination: «In der obligatorischen Schule erwerben und entwickeln alle Schülerinnen und Schüler *unabhängig von Geschlecht, sozialer Stellung, Behinderung, Religion oder sprachlicher und kultureller Herkunft* (...).»

A propos de l'al. 2, Le LCH fait remarquer que, pour poursuivre sa formation au degré secondaire II, il faut avoir un certificat de fin d'études secondaires I valable, tandis qu'aux yeux du VPOD, le plus important est d'obtenir un certificat de fin d'études secondaires II reconnu. Concernant la let. a, d'après le LCH, si l'on veut que la coordination visée par le concordat puisse être évaluée comme un succès, il est indispensable que l'ordre d'introduction des langues étrangères soit uniformisé au moins dans chaque région linguistique. La VPOD, elle, est d'avis d'une part que la langue d'origine, qui est différente de la langue locale pour bon nombre d'enfants devrait y figurer, et d'autre part que toutes les langues nationales devraient par principe être proposées. Pour la let. d, le LCH propose d'indiquer: «(...) sowie auf *das Verständnis von Kultur, Kunst und Technik*» et, pour la let. e, de compléter ainsi: «*lebenslanges Bemühen um Gesundheit und Wohlbefinden*». Toujours à la let. e, il faudrait pour la VPOD faire figurer l'alimentation et, pour S+E, ajouter: «(...) *und die Stärkung der Kinder zum Schutz von psychischen und physischen Misshandlungen*».

L'al. 3 devrait, aux yeux du SER, du VSLCH et de la VPOD, être placé en tête d'article, en supprimant le mot 'ausserdem'. Le LCH aimerait qu'il soit dit ici clairement que ce domaine est principalement de la responsabilité des parents, S+E voulant même qu'on y définisse formellement les droits et les devoirs des parents ou autres personnes titulaires de l'autorité parentale.

Le LCH verrait enfin d'un bon œil un al. 4 formulé ainsi: «*Die Kantone schaffen geeignete Bedingungen für die Zielerreichung, namentlich durch die Ausbildung der Lehrpersonen für binnendifferenzierten, individualisierenden und integrierenden Unterricht sowie durch Betreuungsrelationen, welche auf die jeweilige sozio-kulturelle Zusammensetzung der Schülerschaft in den Klassen bzw. Schulen abgestimmt sind.*»

Divers

Pour aller au devant de la mobilité croissante de la population, il semble important aux yeux de la CSP et du PLV d'avoir une réglementation uniforme dans le domaine des langues étrangères. Le CP de son côté ne peut pas accepter l'art. 3 sous la forme proposée, car il va beaucoup plus loin que la Constitution. La CEM suggère d'indiquer en plus les compétences interculturelles et l'aptitude à coopérer. TS et le WWF réclament notamment que le domaine du développement durable soit introduit dans un alinéa à part, mais pour la FED et la FEE, le texte actuel se rapproche assez bien d'une formulation compatible avec l'EDD. SWISSMEM critique l'absence totale du domaine technique (compréhension de la technique, importance

de la technique dans la vie de tous les jours, mise en contexte de la technique). Rhyth propose enfin d'introduire expressément la rythmique dans la liste des disciplines, tout en maintenant une certaine perméabilité entre les let. d et e.

Bilan

La plupart des propositions consistent en des formulations différentes, des remarques complémentaires, voire de nouveaux alinéas (prépondérance plus marquée de l'al. 3, équivalence explicite des domaines cités à l'al. 2, certificat de fin d'études secondaires I/II reconnu). L'art. 3 suscite notamment la discussion sur l'ordre d'introduction des langues étrangères.

III. Caractéristiques structurelles de la scolarité obligatoire

Art. 4 *Scolarisation / Einschulung*

¹ L'élève est scolarisé dès l'âge de 4 ans révolus (le jour de référence étant le 30 juin).

² Au cours de ses premières années de scolarité (enseignement préscolaire et primaire), l'enfant progresse sur la voie de la socialisation et se familiarise avec le travail scolaire, complétant et consolidant en particulier les apprentissages langagiers fondamentaux. Le temps nécessaire à l'enfant pour franchir cette première étape de la scolarité dépend de son développement intellectuel et de sa maturité affective; le cas échéant, l'enfant bénéficie de mesures de soutien spécifiques.

¹ Die Schülerinnen und Schüler werden mit dem vollendeten 4. Altersjahr eingeschult (Stichtag 30. Juni).

² Während der ersten Schuljahre (Vorschul- und Primarunterricht) erwirbt das Kind schrittweise die Grundlagen der Sozialkompetenz und der schulischen Arbeitsweise. Es vervollständigt und konsolidiert insbesondere die sprachlichen Grundlagen. Die Zeit, die das Kind für das Durchlaufen der ersten Schuljahre benötigt, ist abhängig von seiner intellektuellen Entwicklung und emotionalen Reife; gegebenenfalls wird es durch besondere Massnahmen zusätzlich unterstützt.

Cet article est approuvé sans commentaire par les cantons et associations suivants: AG, GE, GL, GR, SG, SH, VD.

AR, BL, LU, VS, ZG et ZH approuvent expressément l'art. 4.

Comme jour de référence, FR propose le 31 août et SZ, le 31 juillet, tandis que le JU propose de définir une période. Le TI veut quant à lui garder la date du 31 décembre et suggère que la CDIP fixe la date du 30 septembre, avec droit pour les cantons d'en déroger.

AI fait une distinction entre l'avancement de la scolarisation et le caractère obligatoire de la première année de scolarité (nouveau système), acceptant le premier et rejetant le second. OW est également contre la scolarisation obligatoire dès l'âge de 4 ans. SZ et UR aimeraient être libres de concevoir la première année de scolarité («*Die Kantone ermöglichen allen Schülerinnen und Schülern die Einschulung ab dem vollendeten 4. Altersjahr. Die Schulpflicht beginnt mit dem vollendeten 5. Altersjahr.*»). UR veut rien moins qu'une base légale qui prenne en compte les réalités spécifiques des régions de montagne (trajets parfois longs et dangereux) et autorise les exceptions pour les situations locales particulières («*Die Kantone können in begründeten Einzelfällen das Einschulungsjahr um ein Jahr zurückverlegen*»). BE voudrait une modification allant dans le sens d'une solution autorisant une scolarisation plus tardive en fonction du stade de développement de l'enfant: «*Die Schülerinnen und Schüler werden grundsätzlich mit dem vollendeten 4. Altersjahr eingeschult (Stichtag 30. Juni)*».

Plusieurs points sont soulevés, qui méritent une réflexion: la dotation horaire en première année d'école enfantine sera-t-elle augmentée à hauteur de celle dispensée en deuxième année d'école enfantine (NE)? l'ampleur de la scolarisation au degré 1 de la nouvelle école primaire (JU); la mise en œuvre possible d'outils d'évaluation des élèves à ces premiers degrés (JU); la sécurité le long des trajets scolaires et les transports scolaires (LU); et le maintien de la compétence cantonale actuelle de retarder l'entrée à l'école d'un enfant sur demande des parents (LU). Les incidences sur les coûts sont elles aussi évoquées à quelques reprises, de même que le fait que les enseignantes et enseignants devront être formés et soutenus (AI, JU, LU).

Pour BS, il faut ajouter un al. 3 à propos de la configuration de ces degrés scolaires, de manière à inscrire l'obligation de les structurer de manière harmonisée. A l'inverse, TG relève comme un fait particulièrement important que les dispositions de l'al. 2 sont parfaitement réalisables en maintenant l'école enfantine actuelle, rejoint sur ce point par AI, qui se félicite aussi que le concordat ne donne pas de prescription quant à l'organisation. BL et SO souhaitent que les débuts de la scolarité soient structurés de manière uniforme à

l'issue des projets pilotes. Et pour BE, il est important que la structure choisie concorde avec le modèle de la convention scolaire romande.

En ce qui concerne plus particulièrement l'al. 1, BS estime judicieux de recommander ici aux cantons une intensification de l'encouragement précoce, en ajoutant ceci: «*Die Schule soll sich mit anderen Partnern an der Förderung der Kinder vor dem Eintritt in den Kindergarten beteiligen.*»

S'agissant de l'al. 2, SO propose d'en supprimer la dernière partie («le cas échéant, l'enfant bénéficie de mesures de soutien spécifiques») pour la reporter tout à la fin de l'art. 5, al. 4. UR considère également ce bout de phrase comme non indispensable, puisque les «mesures spécifiques» doivent faire partie de l'accord intercantonal sur la pédagogie spécialisée.

Quant au titre, LU voudrait remplacer «Scolarisation» par «Entrée à l'école», en effectuant également les modifications suivantes à l'al. 2: «*Während der ersten Schuljahre entwickelt das Kind die Grundlagen der Sozialkompetenz weiter und erwirbt schrittweise Kompetenzen der schulischen Arbeitsweise. (...), ist abhängig von seiner intellektuellen und emotionalen Entwicklung (...)*». Il fait également remarquer que, si l'éducation scolaire commence à l'entrée à l'école, le terme de «préscolaire» est erroné dans ce contexte.

Associations

La VPOD demande que l'on ajoute à l'art. 4 un alinéa sur le thème de la scolarisation intégrative et que l'on précise que les connaissances de base dans la langue de scolarisation (langue I) sont à compléter et à consolider. Le LCH et S+E signalent qu'il faut définir les droits et les devoirs des parents et adapter les conditions générales des trajets scolaires. Le LCH revendique également une dotation supplémentaire en personnel et en locaux pour la prise en charge de l'hétérogénéité dans ces premiers degrés de scolarité, et déconseille de former des enseignantes et enseignants habilités à enseigner exclusivement dans les premières années du degré primaire. La FAPERT soulève divers points, tels la formation des enseignantes et enseignants, les horaires, les types d'évaluation des élèves. S+E et la FAPERT préconisent de trouver une solution uniforme pour les débuts de la scolarité.

Divers

L'IKW-Z, l'ARSS, la CSD, le KGV, TS, la FSEP, l'IFE, l'UPS et SWISSMEM plaident pour une scolarisation (au plus tard) dès l'âge de 4 ans. L'IFE, le KGV et l'USAM veulent de plus que l'on s'en tienne à une seule solution sur les trois variantes actuelles (école enfantine / degré élémentaire de type Grundstufe / Basisstufe). A l'inverse, l'ARSS et la FSEP voient d'un bon œil la possibilité de maintenir l'école enfantine. Pour la formulation de l'al. 2, TS fait la proposition suivante: «*(...) abhängig von seiner intellektuellen Entwicklung, emotionalen Reife und sprachlichen Kompetenzen. Bei Schwierigkeiten in diesen Bereichen besteht Anspruch auf besondere Unterstützungsmassnahmen durch Fachpersonen*». D'après la CEM, il faut expliciter le fait que l'encouragement souple et individualisé des élèves doit se faire par principe dans les structures de l'école ordinaire.

Bilan:

AI, OW, SZ et UR rejettent le caractère obligatoire de la première année de scolarité (nouveau système), et FR, le JU, SZ et le TI proposent une autre date de référence. Plusieurs points d'interrogation sont également posés à propos de l'avancement de la scolarisation (formation des enseignantes et enseignants, types d'évaluation des élèves, sécurité le long des trajets scolaires). L'art. 4 (de même que l'art. 5) suscite notamment la discussion sur l'uniformisation des structures des premières années de la scolarité.

Art. 5 Durée des degrés scolaires / Dauer der Schulstufe

¹ Le degré primaire, école enfantine ou cycle élémentaire inclus, dure huit ans.

² Le degré secondaire I succède au degré primaire et dure en règle générale trois ans.

³ Le passage au degré secondaire II s'effectue après la 11^e année de scolarité pour le secteur de la formation professionnelle et, en règle générale, après la 10^e année pour les écoles de maturité. Dans les autres secteurs, le canton décide si le passage est consécutif à la 10^e ou à la 11^e année.

⁴ Le temps nécessaire, à titre individuel, pour parcourir les différents degrés de la scolarité dépend du développement personnel de chaque élève.

¹ Die Primarstufe, inklusive Vorschule oder Eingangsstufe, dauert acht Jahre.

² Die Sekundarstufe I schliesst an die Primarstufe an und dauert in der Regel drei Jahre.

³ Der Übergang zur Sekundarstufe II erfolgt für den Bereich der Berufsbildung nach dem 11. Schuljahr, für die gymnasialen Maturitätsschulen in der Regel nach dem 10. Schuljahr. Für die übrigen Bereiche entscheidet der Kanton, ob der Übergang nach dem 10. oder 11. Schuljahr erfolgt.

⁴ Die Zeit für das Durchlaufen der Schulstufen ist im Einzelfall abhängig von der individuellen Entwicklung der Schülerin oder des Schülers.

Cet article est approuvé sans commentaire par les cantons et associations suivants: FR, GL, NE, SG, SH, VD, ZH.

AR, NW et ZG approuvent expressément l'art. 5.

SZ et OW s'opposent à une scolarité obligatoire en onze ans, plaidant au contraire pour que la scolarisation dès l'âge de 4 ans se fasse sur une base facultative. Le TI déclare qu'il ne pourra approuver le concordat que si la structure actuelle de l'école tessinoise est mieux prise en compte.

Par souci de clarté terminologique, NW propose de ne plus parler de degrés, mais d'écoles. LU observe une confusion entre les niveaux systémiques (al. 1, 2 et 3) et les niveaux personnels (al. 4), suggérant de formuler comme suit l'al. 1: «*Die Zielerreichung der Primarstufe ist grundsätzlich auf acht Jahre ausgerichtet*» (supprimant le terme Vorschule, erroné dans ce contexte, puisque la première éducation scolaire commence à l'entrée à l'école), et l'al. 2: «*Die Sekundarstufe I schliesst an die Primarstufe an. Die Zielerreichung ist grundsätzlich auf drei Jahre ausgerichtet*». LU considère enfin que le temps de scolarisation des élèves devrait être réglé dans un article séparé.

al. 1

Al considère comme parfaitement impossible de mettre en place dans un délai raisonnable une scolarité élémentaire et primaire non sélective de huit ans. De l'avis de BL, impartir ou non la 8^e année de scolarité (nouveau système) à l'école primaire n'a aucun impact en termes de mobilité. TG demande quant à lui que le Kindergarten soit explicitement mentionné ('école enfantine' rend ici 'Vorschule'), tandis qu'UR trouve judicieux que la formulation laisse une certaine ouverture aux modèles cantonaux.

al. 2

D'après BS, il faut supprimer l'expression «en règle générale» à l'al. 2. BL réclame de son côté la création de certificats de fin de scolarité comparables.

al. 3

Bon nombre de cantons (AG, BL, BS, GR, SO) pensent que le passage du secondaire I au secondaire II doit être optimisé. AG propose ici de fixer le moment du passage au gymnase à la fin de la 10^e année de scolarité (nouveau système) en supprimant l'expression «en règle générale». Selon BL, on doit tendre à une solution coordonnée à l'échelon national pour la charnière entre la scolarité obligatoire et l'école de maturité (postobligatoire), rejoignant sur ce point BS et le JU, où l'on préfère une concordance entre le moment de l'entrée au gymnase et celui du début de la formation professionnelle. BS propose la formulation

suiuante: *«Der Übertritt in die Sekundarstufe II erfolgt für Berufsbildung und Allgemeinbildung gleichzeitig, die Maturität wird stufenübergreifend an der Sekundarstufe I und am Gymnasium vorbereitet. Am Ende der obligatorischen Schule erwerben alle Schülerinnen und Schüler einen von allen Kantonen anerkannten Abschluss.»*

LU part du principe que les gymnases en six ans ne sont pas remis en question par la structuration proposée. VS est particulièrement favorable à cet article, «car il laisse la liberté de choix aux cantons quant au moment de la transition vers les écoles de maturité et les écoles non professionnelles».

GE pense qu'il est trop tôt pour faire figurer l'al. 3 dans le concordat et qu'il faudrait attendre les résultats des projets relatifs à cette transition.

AG et SO demandent quels sont les «autres secteurs» et veulent qu'ils soient nommés.

al. 4

UR attire l'attention sur la nécessité d'éviter que la possibilité de parcourir plus rapidement les différents degrés de la scolarité n'ait pour corollaire une augmentation des offres transitoires à la fin de la scolarité obligatoire pour des raisons liées au développement psychologique (conflit entre les performances scolaires et le stade du développement personnel). Le JU signale lui aussi que «cette approche à géométrie relativement variable doit être assortie de règles bien précises». SO suggère de biffer de l'art. 4, al. 2, le bout de phrase suivant: «le cas échéant, l'enfant bénéficie de mesures de soutien spécifiques» pour l'insérer ici, à l'al. 4. VS prévient déjà de son côté qu'avec la formulation proposée, cela risque difficile de tenir compte du développement personnel de chaque élève. Enfin, LU propose de remplacer l'expression «temps nécessaire pour parcourir» par «temps nécessaire pour *accomplir*».

Associations

Le LCH soumet la proposition d'insérer également à l'al. 1 la formule «en règle générale», exprimant ainsi sa réticence à modifier les structures établies. La VPOD avance la formulation suivante: *«Die Schulzeit dauert 11 Jahre. Eine Differenzierung findet so spät wie möglich statt, keinesfalls vor dem Ende des 8. Schuljahrs.»* Le SER demande que le passage au secondaire II, quel qu'il soit, s'effectue après la 11^e année. Pour le VSLCH, c'est ici, à l'art. 5, al. 4, qu'il faudrait placer la dernière partie de l'art. 4, al. 2 («le cas échéant ... spécifiques»). D'après S+E, il importe que les cantons connaissant le gymnase version longue puissent maintenir la formation pré-gymnasiale au degré secondaire I, tandis que pour la FAPERT, le thème du passage au secondaire II n'a pas sa place dans ce concordat.

Divers

L'IFE, l'UPS et TS veulent une solution uniforme aussi pour le degré secondaire I et réclament l'équivalence de la formation gymnasiale et de la formation professionnelle. TS propose même un nouvel al. 5: *«Auf der Sekundarstufe I existieren maximal zwei Schultypen, die sich im Anspruchsniveau unterscheiden. Es besteht Durchlässigkeit zwischen den beiden Schultypen. Für die Jugendlichen im unteren Anspruchsniveau werden Unterstützungsmassnahmen vorgesehen.»* De leur côté, les représentants des milieux gymnasiaux (SSPES, CDGS et KLGR) invoquent un article du RRM pour exiger que la formation gymnasiale s'effectue au moins sur quatre ans, en maintenant également la possibilité d'avoir une formation pré-gymnasiale de degré secondaire I, c'est-à-dire une voie d'études ininterrompue (gymnase version longue). La SSPES attire l'attention sur le fait qu'à l'al. 3, l'adjectif «gymnasial» devrait être biffé de manière à inclure également sous cette réglementation les écoles de commerce. L'UCE est d'avis que tous les élèves poursuivant leur formation devraient quitter l'école obligatoire au terme de la dixième année (nouveau système). La CSD défend enfin que la flexibilisation et la conception de la future onzième année de scolarité permette de déboucher sur toutes les voies de formation possibles au secondaire II.

Bilan

Plusieurs participants à la consultation manifestent (AI, BL, OW, SZ, TI et LCH) un certain malaise à l'idée de modifier les structures établies, n'y voyant pas un frein réel à la mobilité. Si le besoin d'une optimisation du passage du degré secondaire I au secondaire II est en revanche nettement exprimé, les solutions proposées sont parfois diamétralement opposées.

Art. 6 Aménagement de la journée scolaire / Gestaltung des Schulalltags

¹ L'organisation du temps scolaire privilégie la formule des horaires blocs.

¹ Der Unterricht wird vorzugsweise in Blockzeiten organisiert.

² Il existe une offre appropriée de structures de jour.

² Es besteht ein bedarfsgerechtes Angebot an Tagesstrukturen.

Cet article est approuvé sans commentaire par les cantons et associations suivants: GE, NW, SG, SH.

AR, BE, OW et TI soutiennent expressément les explications relatives à l'aménagement de la journée scolaire. Les GR émettent de plus la proposition suivante: la vie scolaire doit être aménagée de manière à pouvoir prendre en compte les besoins de tous les enfants, y compris ceux qui ont des difficultés, en pratiquant de plus en plus l'intégration.

AI rejette l'art. 6 en invoquant une atteinte illégitime à la dernière compétence des cantons. FR et SZ sont d'avis que le thème des structures de jour (al. 2) n'a rien à faire dans un accord sur l'harmonisation de la scolarité obligatoire. Selon le JU, cet article devrait être présenté plus comme une déclaration d'intention que comme une injonction. NE suggère lui aussi que l'on fasse dépendre l'aménagement de la journée scolaire des conditions locales, UR souligne que la formulation choisie ('vorzugsweise' à l'al. 1 et 'bedarfsgerecht' à l'al. 2) permet de tenir compte des réalités et des besoins locaux, tandis que le VS préférerait une formulation moins contraignante, responsabilisant d'abord les familles.

BL considère au contraire comme un point essentiel à l'harmonisation du système éducatif qu'il n'y ait pas de trop grandes différences au niveau de l'offre et de la conception des structures de jour. Il souhaite que l'article soit précisé comme ceci:

«¹Die Tagesstrukturen dienen der Vereinbarkeit von Familie und Beruf und unterstützen die Schule bei der sozialen Integration, der Vermittlung von Basiskompetenzen und der Begabungs- und Begabtenförderung.

²Die Schulträger stellen für die Schülerinnen und Schüler während der Schulwochen und während der Schulferien eine freiwillige Betreuung tagsüber samt Mittagsverpflegung bereit.

³Vormittagsunterricht wird in Blockzeiten erteilt.»

VD rapporte que la notion d'"horaires-blocs" a suscité des malentendus et demande qu'elle soit précisée. D'après LU, on devrait remplacer le titre «Gestaltung des Schultags» (sic) par «Organisation des Schultags».

al. 1

Plusieurs cantons alémaniques (AG, BS, LU, SO, ZG et ZH) demande que l'on biffe le mot 'vorzugsweise' à l'al. 1.

TG et ZG aimeraient que l'invitation formelle à mettre en place des horaires blocs s'applique uniquement à l'école primaire.

al. 2

Pour SO, la mise en place et le développement des structures de jour sont des besoins incontestés. Il en va de même pour BS, qui demande en outre d'inscrire à l'al. 2 le *droit des familles* à des structures de jour appropriées. A l'opposé, ZG est d'avis que le thème des structures de jour n'a rien à faire avec l'harmonisation et qu'il faut donc supprimer l'al. 2.

On signale par ailleurs l'importance de régler précisément les domaines de la responsabilité financière des communautés. GL verrait ainsi d'un bon œil que l'al. 2 soit complété dans ce sens: «Es besteht ein bedarfsgerechtes Angebot an Tagesstrukturen, *welches jedoch nicht zwingend zum unentgeltlich zu gewährleistenden, obligatorischen Angebot gehört*». LU et UR sont eux aussi d'avis que l'utilisation des offres d'accueil périscolaires soit facultative et contre rémunération. ZG propose de supprimer l'al. 2 pour les mêmes raisons.

Associations

Le LCH, le VSLCH et la FAPERT soutiennent l'art. 6. Le LCH comprend les structures de jour comme une offre facultative, abordable, susceptible de gommer les variations au niveau du temps de présence à l'école en fonction de l'âge des enfants. Le SER est favorable à une offre de structures de jour, mais il se montre plutôt sceptique vis-à-vis des horaires blocs. S+E et la VPOD demandent de leur côté la suppression du mot 'vozugsweise' à l'al. 1 et l'ajout des *Tagesschulen* à l'al. 2.

Divers

Presque tous les autres participants à la consultation (TS, KGV, SWISSMEM, USAM, Rhyth, IFE, UCE, PLV) saluent l'introduction d'horaires blocs avec en corollaire une offre appropriée de structures de jour, en insistant sur leur nécessité et en exigeant des offres bon marché. Pour le CP, en revanche, l'art. 6 est superflu.

Bilan:

De manière générale, l'art. 6 est reconnu comme une proposition d'actualité et il est très bien accueilli, mais AI, FR, JU, NE, SZ et VS se demandent s'il a vraiment sa place dans le concordat. On demande de clarifier sans délai l'aspect du financement.

IV. Instruments de développement et d'assurance qualité

Art. 7 Standards de formation / Bildungsstandards

¹ Aux fins d'harmoniser les objectifs de l'enseignement dans l'ensemble du pays sont établis des standards nationaux de formation.

² Ces standards de formation peuvent être de deux ordres, à savoir:

- a. des standards de performance fondés, par domaine disciplinaire, sur un cadre de référence incluant des niveaux de compétence;
- b. des standards déterminant certains critères en matière de contenu ou de réalisation.

³ Les standards nationaux de formation sont construits et validés scientifiquement sous la responsabilité de la CDIP. Ils doivent faire l'objet d'une consultation au sens de l'art. 3 du concordat sur la coordination scolaire du 29 octobre 1970¹.

⁴ Ils sont adoptés par l'Assemblée plénière de la CDIP à la majorité des deux tiers de ses membres, parmi lesquels doivent figurer au moins deux cantons à majorité linguistique non germanophone. Ils sont révisés par les cantons concordataires selon une procédure analogue.

⁵ La CDIP et ses conférences régionales se concertent au cas par cas pour développer des tests de référence sur la base des standards de formation ainsi fixés.

¹ Zur gesamtschweizerischen Harmonisierung der Unterrichtsziele werden nationale Bildungsstandards festgelegt.

² Unterschieden wird zwischen folgenden zwei Arten von Bildungsstandards:

- a. Leistungsstandards, die pro Fachbereich auf einem Referenzrahmen mit Kompetenzniveaus basieren;
- b. Standards, welche inhaltliche Kriterien oder Kriterien für die Umsetzung festlegen.

³ Die nationalen Bildungsstandards werden unter der Verantwortung der EDK wissenschaftlich entwickelt und validiert. Sie unterliegen einer Vernehmlassung gemäss Artikel 3 des Konkordats über die Schulkoordination vom 29. Oktober 1970¹.

⁴ Sie werden von der Plenarversammlung der EDK mit einer Mehrheit von zwei Dritteln ihrer Mitglieder verabschiedet, von denen mindestens zwei einen nicht mehrheitlich deutschsprachigen Kanton vertreten. Die Revision erfolgt durch die Vereinbarungskantone in einem analogen Verfahren.

⁵ Die EDK und die EDK-Regionalkonferenzen verständigen sich fallweise über die Entwicklung von Referenztests auf Basis der festgelegten Bildungsstandards.

Cet article est approuvé sans commentaire par les cantons et associations suivants: BS, FR, GE, GL, SG, SH, ZH, FAPERT.

JU et ZG approuvent expressément l'art. 7. LU soutient le projet sous réserve que le savoir, aisément mesurable, ne soit pas survalorisé par rapport à d'autres compétences tout aussi importantes mais moins bien mesurables, tels le savoir-faire et le savoir-être. Pour SO, l'idéal serait d'établir des standards également pour les disciplines artistiques et littéraires, pour le savoir-faire, le savoir-être et les compétences méthodologiques. A l'inverse, il importe pour SZ de définir dans un premier temps des standards minimaux uniquement pour les langues, les mathématiques et le domaine Homme et environnement. OW a encore quelques questions à discuter, notamment à propos des écarts tolérés et de la relation avec les mesures de soutien. TG demande que l'élaboration des standards de formation aboutisse à un résultat transparent et compréhensible à la fois pour les enseignantes et enseignants, pour les parents et pour les autorités.

Pour BE, il n'est pas facile de voir à quoi serviront les standards de formation; il propose donc de distinguer entre observation du système, évaluation de l'école et de l'enseignement, évaluation des élèves.

D'après BL et UR, il faudra coordonner les standards avec les divers certificats de fin d'études secondaire I. BL ajoute que l'on doit fixer les standards applicables à l'enseignement des langues étrangères en même temps que l'ordre d'introduction de ces langues.

¹ Recueil des bases légales de la CDIP, ch. 1.1.

¹ Erlassammlung EDK Ziffer 1.1.

AR tient à ce que l'élaboration de ces standards se fasse avec le concours des gens de métier (qui connaissent la pratique) et celui des organisations du monde du travail. BE et LU espèrent eux aussi qu'en y associant les écoles et organisations du niveau de formation suivant, les tests d'entrée deviendront inutiles. Le VS pense que l'on devrait aussi consulter les HEP.

Une considération souvent exprimée est celle qu'un flot de tests pourrait gêner voire brouiller le cours normal de l'enseignement (AI, GR). AI fait remarquer que le test prévu à la fin de la scolarité ne pourra servir ni pour un appui ni pour la recherche d'une place, et qu'il faudra par conséquent appliquer d'autres tests pendant la 10^e année d'école (nouveau système).

UR note que la formulation des standards de formation et l'élaboration des tests de référence que cela requiert impliquent des dépenses considérables. AR exige d'obtenir, au plus tard au moment de la ratification de l'accord, des informations détaillées quant aux incidences sur les coûts. NE aussi veut connaître les coûts qui seront à la charge des cantons.

al. 1

Dans le souci de permettre aux standards de formation de développer les effets escomptés, AG propose de compléter l'al. 1 en ajoutant: *«Für die Umsetzung der Bildungsstandards werden praktikable Diagnoseinstrumente zur Verfügung gestellt. Für die Lehrpersonen ist der Einsatz eines dieser Instrumente pro Fachbereich Pflicht»*.

al. 2

BE demande une formulation plus claire de l'alinéa.

let.b.

De l'avis de NW, la définition des standards est très vague et laisse de grands points d'interrogations en suspens. LU propose la précision suivante: *«Für die Standards sollen inhaltliche Kriterien und Kriterien für die Umsetzung festgelegt werden.»*

al. 4

SZ, TG et ZG soulignent l'importance de l'al. 4. VD met toutefois en garde contre l'éventualité autorisée par la formulation actuelle «qu'une majorité des cantons latins puisse être contrainte d'adopter des standards contre son gré, notamment en ce qui l'enseignement des langues» et propose donc que l'adoption des standards ne puisse se faire que si au moins quatre cantons à majorité linguistique non germanophone s'y rallient.

al. 5

De l'avis de SO, il faudrait préciser sans ambiguïté à l'al. 5 que les tests de référence ne servent pas avant tout à établir un palmarès, mais à fournir aux enseignantes et enseignants et aux élèves des instruments d'évaluation diagnostique pour le soutien individuel.

Associations

L'art. 7 est soutenu expressément par le VSLCH. S+E voudrait que la validation des standards (al. 3) passe par une consultation de divers milieux, dont les parents. Le LCH formule certaines attentes concernant la conception et l'application des standards, not. une extension du développement des modèles de compétences et des standards à tous les autres domaines d'études de même qu'aux compétences transversales. La VPOD est extrêmement sceptique vis-à-vis des standards de formation. Elle pense en effet que les standards ne sont pertinents que s'ils débouchent sur des mesures de soutien allouées aux élèves testés et qu'il faut fournir tant des instruments diagnostiques pour les enseignantes et enseignants que des ressources. Et comme le bénéfice attendu de ces standards par rapport aux problèmes actuels de l'école n'est pas encore prouvé, la VPOD recommande d'en élaborer dans un premier temps pour une seule discipline, de les appliquer et ensuite de faire une évaluation. Le SER veut enfin qu'il soit «clairement admis que les standards sont destinés à évaluer les systèmes, les établissements, mais en aucun cas l'efficacité des enseignants».

Divers

La CDGS et la KLGR n'approuvent l'art. 7 qu'à la condition qu'il n'entraîne pas un nivellement par le bas. Elles réclament par conséquent, avec la SSPES, le KGV, la CSD et l'USAM, d'être associées à la définition des standards de formation, vu l'importance des résultats exigés au niveau de la scolarité obligatoire pour les écoles du degré suivant. La CEM signale d'autre part qu'il faudra appliquer des standards minimaux pour la langue d'enseignement, car il s'agit pour bon nombre d'élèves de leur deuxième langue. L'UCE et Rhyth s'opposent à ce que l'on ne prévoie de standards que pour les disciplines clés, contredisant ainsi les finalités générales inscrites à l'art. 3. Le PLV affirme que les standards, en leur qualité d'instrument d'assurance qualité et de développement pédagogique, répondent à un large besoin du corps enseignant primaire, pour autant qu'ils ne soient pas utilisés aux fins d'une certification mal comprise des enseignantes et enseignants. TS propose de compléter l'al. 5 en ajoutant: «*Individuelle Standortbestimmungen auf der Grundlage dieser Referenztests dürfen nicht zu Selektionszwecken verwendet werden. Hingegen können sie zur Festlegung von Unterstützungsmaßnahmen dienen*». La CEM demande elle aussi que le soutien soit clairement mentionné en tant qu'objectif, jugeant de plus nécessaire de développer des instruments d'évaluation diagnostique à l'intention des enseignantes et enseignants. Elle suggère en outre que l'article cite également trois autres groupes de standards: pour l'efficacité et l'égalité des chances au niveau du système éducatif, pour la qualité de l'école et de l'enseignement, et pour les conditions générales que connaissent les écoles. La FSEP et l'ARSS jugent en revanche pédagogiquement contreproductifs les tests au niveau du degré élémentaire et primaire et approuvent uniquement l'introduction de standards de formation à l'issue de la scolarité obligatoire.

Bilan:

L'établissement de standards nationaux de formation ne se voit pas opposé d'objections fondamentales. Diverses craintes sont toutefois exprimées, par exemple une préférence marquée pour les disciplines clés ou un manque d'instruments d'évaluation diagnostique et de ressources pour les mesures de soutien. Nombreuses sont les associations d'intérêts désireuses d'être associées à la définition des standards.

Art. 8 *Plans d'études et moyens d'enseignement / Lehrpläne und Lehrmittel*

L'harmonisation des plans d'études et la coordination des moyens d'enseignement sont assurées au niveau des régions linguistiques par les conférences régionales de la CDIP.

Die Harmonisierung der Lehrpläne und die Koordination der Lehrmittel erfolgen durch die EDK-Regionalkonferenzen auf der sprachregionalen Ebene.

Cet article est approuvé sans commentaire par les cantons et associations suivants: AG, AI, BS, FR, GE, GL, NE, SG, SH, SO, TG, TI, VD, ZH, FAPERT.

OW et ZG souscrivent à la fois à une harmonisation des plans d'études et une coordination des moyens d'enseignement au niveau de régions linguistiques. BL et le JU abondent également dans ce sens et souhaitent participer à l'élaboration du plan d'études à l'intérieur de leur région. LU voudrait même des prescriptions plus contraignantes. Et pour AR, l'importance des moyens d'enseignement est telle que leur harmonisation ne doit pas se limiter à une coordination purement volontaire.

Le VS attend au contraire à bénéficier d'une certaine liberté en matière de plans d'études. NW, SZ et UR souscrivent à l'harmonisation des plans d'études, mais se montrent plus réservés face à la coordination recherchée dans le domaine des moyens d'enseignement.

BE et les GR proposent de faire intervenir en tant que partenaire à part entière la centrale intercantonale des moyens d'enseignement de la Suisse allemande dans la mise en œuvre de la coordination prévue à l'art. 8.

BE craint en outre que l'élaboration régionale des plans d'études se fasse parfois au détriment des domaines artistiques.

Associations

Le SER et le VSLCH se montrent très favorables à l'art. 8. S+E souhaite toutefois que les parents soient dûment informés sur les contenus d'apprentissage. Le LCH suggère que l'on mentionne en introduction que les plans d'études, les moyens d'enseignement, les standards de formation et les instruments diagnostiques devront à l'avenir être définis de manière cohérente et concordante. La VPOD propose un nouvel alinéa établissant un parallèle avec l'art. 8 de l'accord sur la pédagogie spécialisée (les offres de la pédagogie spécialisée sont déterminées à partir des plans d'études de l'école ordinaire): «*Die Lehrpläne der Regelschule beziehen ganzheitliche, integrative Förder- und Stützangebote der Sonderpädagogik ein*».

Divers

L'UCE, l'IFE, le PLV, l'USAM et SWISSMEM approuvent expressément l'harmonisation des moyens d'enseignement et des plans d'études. Rhyth fait valoir que les plans d'études de l'école ordinaire doivent absorber les offres d'appui intégratives de la pédagogie spécialisée. L'ARSS et la FSEP proposent de baser l'harmonisation des plans d'études sur un plan cadre national indiquant les étapes du développement au cours de l'école obligatoire et donnant des repères pour un aménagement psychologique de l'enseignement en fonction de l'âge et du développement, tout en affirmant l'intérêt d'une offre aussi diversifiée que possible en moyens d'enseignement. La SSPES confirme de son côté l'importance du libre choix des moyens d'enseignement par les enseignantes et enseignants.

Bilan:

Aux yeux de la plupart, l'harmonisation des plans d'études et la coordination des moyens d'enseignement constituent à la fois une évidence et une nécessité.

Art. 9 Portfolios / Portfolios

Les cantons concordataires veillent à ce que les élèves puissent attester de leurs connaissances et compétences au moyen des portfolios nationaux ou internationaux recommandés par la CDIP.

Die Vereinbarungskantone sorgen dafür, dass die Schülerinnen und Schüler ihr Wissen und ihre Kompetenzen mittels der von der EDK empfohlenen nationalen oder internationalen Portfolios dokumentieren können.

Cet article est approuvé sans commentaire par les cantons et associations suivants: AI, AR, BS, FR, GE, GL, SG, SH, TI, VD, ZH.

OW et ZG approuvent l'art. 9. BL suggère de concevoir le portfolio comme faisant partie de la procédure de certification (examens finals), tandis que pour le VS, les portfolios, conçus comme test sur une base objective, devraient être obligatoires pour tous les élèves.

Les GR, NW et UR sont plutôt opposés à une introduction systématique et obligée des portfolios, et pour AG, il est impératif que les cantons ou alors les enseignantes et enseignants puissent eux-mêmes décider s'ils veulent ou non utiliser le portfolio comme un instrument permettant d'appliquer les standards de formation. Les GR proposent la formulation suivante: «*Die EDK sorgt bei sachlicher Gegebenheit dafür, dass den Vereinbarungskantonen nationale oder internationale Portfolios für die Dokumentation von Wissen und Kompetenzen der Schülerinnen und Schüler als Lehrmittel zur Verfügung stehen. Dabei ist auch den Interessen der Kinder mit Beeinträchtigungen Rechnung zu tragen.*»

Les réserves exprimées (JU, LU, NE, SO, SZ, TG, UR) à l'égard d'une introduction généralisée des portfolios se rapportent aux dépenses que cela implique (y compris en formation continue des enseignantes et enseignants). TG et SZ rejettent la solution des portfolios, SZ non seulement en raison du coût, mais aussi parce que les contenus d'un portfolio ne peuvent réellement informer sur le niveau de performance d'un élève et pourraient remettre tout de même en question la note figurant dans le bulletin.

D'après LU, il faudrait remplacer le titre «Portfolios» par «Portfolios des élèves». BE ne comprend pas pourquoi, dans le commentaire, les portfolios sont désignés comme des moyens d'enseignement et non comme des instruments d'évaluation diagnostique.

Associations

Le LCH, le SER et le VSLCH applaudissent à l'introduction de portfolios obligatoires. Le LCH, le SER et la VPOD signalent toutefois qu'il faudra tenir compte du surcoût entraîné par le travail lié au portfolio. La FAPERT attire l'attention sur le fait qu'il faudra former les enseignantes et enseignants à l'utilisation de ces instruments. Pour S+E, il est important que l'impact sur la culture actuelle en matière d'évaluation soit visible pour tous (y compris les parents).

Divers

Le KGV, l'IFE et l'UCE saluent l'introduction des portfolios. Le KGV et SWISSMEM considèrent que le passage vers le degré secondaire II se fera mieux à l'aide de portfolios bien conçus. Avec l'USAM, ils préféreraient même que les portfolios ne soient pas simplement recommandés par la CDIP, mais assurés d'une application uniforme. La SSPES se demande si les portfolios pourront vraiment résoudre de manière satisfaisante la question de la certification et de la sélection, relevant le fait que les performances commentées dans les portfolios seront tributaires du caractère et de l'assurance de l'élève qui les y inscrit, comme des cours privés qui auront permis de les améliorer. D'après le CP en revanche, l'instrument prévu outrepasserait clairement les tâches de l'école obligatoire. Des l'avis du PLV, enfin, l'utilisation des portfolios doit avoir un suivi scientifique et sa gestion doit faire l'objet d'une introduction soignée.

Bilan

L'introduction des portfolios est généralement approuvée, même si un certain scepticisme est parfois exprimé quant à leur introduction obligatoire pour toutes les disciplines et au coût que cela implique (formation continue des enseignantes et enseignants, surcoût de travail pour les élèves et pour les enseignantes et enseignants).

Art. 10 *Monitoring du système d'éducation / Bildungsmonitoring*

¹ En application de l'art. 4 du concordat sur la coordination scolaire du 29 octobre 1970², les cantons concordataires participent avec la Confédération à un monitoring systématique, continu et scientifiquement étayé de l'ensemble du système suisse d'éducation.

² Les développements et les performances de l'école obligatoire sont régulièrement évalués dans le cadre de ce monitoring. La vérification de l'atteinte des standards nationaux de formation fait partie de cette évaluation.

¹ In Anwendung von Artikel 4 des Konkordats über die Schulkoordination vom 29. Oktober 1970² beteiligen sich die Vereinbarungskantone zusammen mit dem Bund an einem systematischen und kontinuierlichen, wissenschaftlich gestützten Monitoring über das gesamte schweizerische Bildungssystem.

² Die Entwicklungen und Leistungen der obligatorischen Schule werden regelmässig im Rahmen dieses Bildungsmonitorings evaluiert. Die Überprüfung der Erreichung der nationalen Bildungsstandards ist ein Teil davon.

² Recueil des bases légales de la CDIP, ch. 1.1.

² Erlassammlung EDK Ziff. 1.1.

Cet article est approuvé sans commentaire par les cantons et associations suivants: BE, BL, BS, FR, GE, GL, NE, NW, OW, SG, SH, SO, TI, VD, ZH.

AR, LU, UR et ZG approuvent expressément l'art. 10. SZ souscrit également à la vérification de l'atteinte des objectifs, mais relève que les tests de performance systématiques ne seront possibles qu'en présence d'un plan d'études uniforme.

Il y a encore quelques incertitudes concernant la gestion des connaissances utiles pour le pilotage. Les déclarations émanant du monitoring de l'éducation devront être présentées de manière claire, accessible, facile à interpréter et profitable (selon les GR, UR). Le JU met en garde en disant que le monitoring pourrait permettre d'évaluer les enseignantes et enseignants ou les institutions.

AI et les GR exigent pour des motifs économiques de réduire le monitoring au strict minimum. Le VS tient lui aussi à ce que ce monitoring n'alourdisse pas l'administratif au détriment de la formation elle-même. AR réclame toute l'assistance requise de la part de la CDIP et de l'OFS. UR demande la clarté en ce qui concerne le financement du monitoring et une participation substantielle de la Confédération aux coûts.

LU déclare que le terme de performance employé doit couvrir les performances non seulement intellectuelles, mais aussi sociales, émotionnelles, artistiques et créatrices.

AG propose de compléter l'art. 10 en y ajoutant un al. 3: «*Die Vereinbarungskantone führen einen Volksschulabschluss ein und regeln das dazu erforderliche Anerkennungsverfahren*».

al. 1

TG suggère de laisser tomber le renvoi au concordat scolaire de 1970, étant donné que rien de précis ne l'y oblige.

al. 2

AG propose, comme pour l'art. 8, la formule suivante: «*Die Harmonisierung von Leistungstests erfolgt durch die EDK-Regionalkonferenzen auf sprachregionaler Ebene*», de manière à exprimer que l'harmonisation ne porte pas seulement sur les tests de référence périodiques, mais aussi sur tous les autres types de tests de performances scolaires. LU est d'avis de son côté que l'assurance qualité devrait s'intéresser également aux opinions des élèves et de leurs parents de manière institutionnalisée.

Associations

Le LCH soutient la formulation de l'article, mais s'oppose à une surcharge des écoles avec force tests dépourvus de véritable contrepartie et à l'établissement de palmarès. La FAPERT relève elle aussi que le monitoring «ne doit pas servir à l'évaluation des enseignants ou des établissements pris individuellement». Le SER exprime «de sérieux doutes quant à la possibilité de sa mise en oeuvre et de solides craintes sur les dérives possibles d'un tel outil». Le VSLCH recommande d'ajouter un al. 3: «*Eine Rückmeldung der Resultate über die Schulleitung an die einzelnen Schulen ist zu gewährleisten*». Pour S+E, il importe de s'intéresser aussi aux opinions des élèves et des parents de manière institutionnalisée. La VPOD propose une nouvelle formulation pour l'al. 2: «*Die Entwicklungen und Leistungen der obligatorischen Schule werden regelmässig im Rahmen dieses Bildungsmonitorings in anonymisierter Form (Stichprobenuntersuchungen, freiwillige Tests) evaluiert. (...) Die erhobenen Daten dürfen nicht für Palmarèss (von Schulen, LehrerInnen, SchülerInnen) benutzt werden*».

Divers

L'IFE fait remarquer qu'il faudrait intégrer au monitoring la formation des enseignantes et enseignants, tandis que la SSPES recommande de faire participer à l'analyse des données statistiques les enseignantes et enseignants pouvant faire valoir une longue expérience. L'UPS verrait d'un bon œil une coopération des organisations du monde du travail dans le monitoring. TS voudrait que l'on définisse à l'al. 2 les objectifs en termes d'équité et d'égalité

des chances. De l'avis de l'ARSS et de la FSEP, il faut absolument couvrir non seulement les performances intellectuelles, mais aussi les autres domaines. SWISSMEM recommande de maintenir les coûts et les charges dans des limites maîtrisables. L'USAM compte bien sur une coordination avec les travaux prévus par l'OFS. Ce dernier formule lui-même une première proposition pour une production de données de haute qualité.

Bilan

Le point le plus souvent soulevé est celui de la gestion des connaissances utiles pour le pilotage. On met en garde contre deux risques, celui de bombarder de tests les élèves et les enseignantes et enseignants, et celui d'établir des palmarès.

V. Dispositions transitoires et finales

Art. 11 Délais d'exécution / Fristen

Les cantons concordataires s'engagent à établir les caractéristiques structurelles de la scolarité obligatoire telles que définies au chapitre III et à appliquer les standards de formation tels que définis à l'art. 7 dans un délai maximal de quatre ans après l'entrée en vigueur du présent accord.

Die Vereinbarungskantone verpflichten sich, spätestens vier Jahre nach dem In-Kraft-Treten dieser Vereinbarung die strukturellen Eckwerte der obligatorischen Schule im Sinne von Titel III. der vorliegenden Vereinbarung festzulegen und die Bildungsstandards im Sinne von Artikel 7 anzuwenden.

Cet article est approuvé sans commentaire par les cantons et associations suivants: AI, AR, BE, FR, GE, GL, JU, LU, NW, SG, SH, TG, TI, VD, ZG, ZH, SER, VSLCH, VPOD, S+E, FAPERT.

UR se dit d'accord avec le délai transitoire de quatre ans.

Les cantons suivants exigent une prolongation de ce délai à six ans: AG, BS, SO et VS, signalant parfois qu'un délai de quatre ans est trop court pour modifier des structures, ce qui pourrait empêcher l'adhésion des cantons en question. Pour OW, par exemple, ce délai ne devrait être porté à six ans qu'en cas d'approbation par la majorité de l'obligation de scolariser les enfants dès l'âge de quatre ans. Le LCH recommande lui aussi d'étendre à six ans le délai d'application.

D'après les GR, il faut compter avec une période de six ans en étant réaliste jusqu'à ce que les paramètres structurels de l'accord soient effectifs et que les standards de formation soient appliqués. BL estime au contraire judicieux que le délai ne concerne que la définition des éléments structurels au niveau légal et non leur réalisation concrète, raison pour laquelle il se rallie au délai de quatre ans.

SZ doute que le délai transitoire proposé soit suffisant, et NE propose une période allant de quatre ans au minimum à six ans au maximum.

Art. 12 Adhésion / Beitritt

L'adhésion à cet accord est déclarée auprès du Comité de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique.

Der Beitritt zu dieser Vereinbarung wird dem Vorstand der Schweizerischen Konferenz der kantonalen Erziehungsdirektoren gegenüber erklärt.

A l'exception du VSLCH, tous les cantons et toutes les associations approuvent cet article sans commentaire.

Le VSLCH demande de supprimer purement et simplement cet article, souhaitant une solution nationale, ce qui ne sera pas le cas si l'accord ne concerne que les cantons signataires.

Art. 13 Dénonciation / Austritt

Toute dénonciation de cet accord doit être déclarée auprès du Comité de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique. Elle prend effet à la fin de la troisième année civile qui suit la dénonciation de l'accord.

Der Austritt aus der Vereinbarung muss dem Vorstand der Schweizerischen Konferenz der kantonalen Erziehungsdirektoren gegenüber erklärt werden. Er tritt in Kraft auf Ende des dritten der Austrittserklärung folgenden Kalenderjahres.

A l'exception du VSLCH, tous les cantons et toutes les associations approuvent cet article sans commentaire.

Le VSLCH demande de supprimer purement et simplement cet article, souhaitant une solution nationale, ce qui ne sera pas le cas si l'accord ne concerne que les cantons signataires.

Art. 14 Abrogation de l'art. 2 du concordat scolaire de 1970 / Ausser-Kraft-Setzung von Artikel 2 des Schulkonkordats 1970

L'Assemblée plénière de la CDIP décide de la date d'abrogation de l'art. 2 du concordat sur la coordination scolaire du 29 octobre 1970³.

Die Plenarversammlung der EDK entscheidet über den Zeitpunkt der Ausser-Kraft-Setzung von Artikel 2 des Konkordats über die Schulkoordination vom 29. Oktober 1970³.

A l'exception du VSLCH, tous les cantons et toutes les associations approuvent cet article sans commentaire.

Le VSLCH demande de supprimer purement et simplement cet article, souhaitant une solution nationale, ce qui ne sera pas le cas si l'accord ne concerne que les cantons signataires.

Art. 15 Entrée en vigueur / In-Kraft-Treten

¹ Le Comité de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique fait entrer en vigueur le présent accord à partir du moment où dix cantons au moins y ont adhéré.

¹ Der Vorstand der Schweizerischen Konferenz der kantonalen Erziehungsdirektoren setzt die Vereinbarung in Kraft, wenn ihr mindestens zehn Kantone beigetreten sind.

² L'entrée en vigueur de l'accord est communiquée à la Confédération.

² Das In-Kraft-Treten ist dem Bund zur Kenntnis zu geben.

Cet article est approuvé sans commentaire par les cantons et associations suivants: AG, AI, AR, BE, BL, BS, FR, GE, GL, LU, NE, OW, SG, SH, SZ, TG, TI, VD, VS, ZG, ZH, SER, VSLCH, VPOD, S+E, FAPERT.

Plusieurs cantons proposent d'augmenter le quorum pour l'entrée en vigueur. Selon UR, les GR et SO, l'accord ne doit pouvoir entrer en vigueur qu'au moment où la moitié au moins des cantons (soit 13 cantons) y ont adhéré. Pour NW, il faut l'adhésion d'au moins 13 cantons alémaniques, et le JU demande la ratification de l'accord par une majorité des cantons, dont un nombre suffisant de cantons dans chaque région linguistique.

³ Recueil des bases légales de la CDIP, ch. 1.1.

³ Erlassammlung der EDK Ziffer 1.1.

Le LCH recommande lui aussi d'élever le seuil de 10 cantons pour l'entrée en vigueur du concordat à une majorité qualifiée.

Art. 16 Principauté du Liechtenstein / Fürstentum Liechtenstein

La principauté du Liechtenstein peut également adhérer au présent accord. Elle jouit alors des mêmes droits et doit s'acquitter des mêmes devoirs que les cantons signataires.

Dieser Vereinbarung kann auch das Fürstentum Liechtenstein beitreten. Ihm stehen alle Rechte und Pflichten eines Vereinbarungskantons zu.

Personne ne s'est exprimé sur l'art. 16.

Autres remarques

Pour l'ordre d'introduction des langues étrangères, plusieurs cantons (AG, BL, BS, NE, SO) souhaitent une solution uniforme au niveau des régions linguistiques. BL insiste notamment sur la nécessité de faire tomber les principales barrières à la mobilité sans en créer de nouvelles par des décisions cantonales divergentes. Le LCH et la VPOD réclament eux aussi une solution sur la question des langues étrangères. BS défend d'introduire impérativement en priorité la deuxième langue étrangère pour des raisons de cohésion nationale.

A propos de l'aménagement des débuts de la scolarité, BS craint, comme pour la question des langues, l'émergence de nouvelles barrières si le concordat ne tranche pas. AR, BL, SO, S+E et la FAPERT demandent également une coordination plus forte en ce qui concerne les différents modèles de scolarisation (école enfantine, degré élémentaire de type Grundstufe ou Basisstufe). AR signale à ce propos que la diversité importante des diplômes d'enseignement pour le préscolaire et le primaire est source de problème dont souffrent principalement les petits cantons qui n'ont pas leur propre haute école pédagogique.

Certains milieux patronaux (USAM, SWISSMEM) font remarquer que les différences entre systèmes scolaires et la mauvaise lisibilité des bulletins scolaires les ont contraints à mesurer eux-mêmes les performances des jeunes qui sortent de l'école. Dans ce même contexte, BL, BS et l'UCE demandent d'ajouter dans le concordat un article veillant à l'introduction d'un certificat de fin de scolarité harmonisé.

Le degré secondaire II mériterait lui aussi, pour l'USAM, une certaine coordination. Dans le même ordre d'idées, AR envisage de poursuivre les tests de référence dans le degré secondaire II.

Selon un autre point de vue exprimé de plusieurs parts (BS, LU, VSLCH), il faudrait un article supplémentaire stipulant que les écoles doivent être dirigées sur place par une direction professionnelle.

A la liste des finalités de la scolarité obligatoire, AG, BS et SO proposent d'ajouter le thème de l'intégration sociale, constatant en se référant aux résultats de PISA que les systèmes éducatifs cantonaux montrent des lacunes dans la prise en charge de l'hétérogénéité sociale et culturelle. Les représentants du monde patronal considèrent quant à eux que le principal problème est l'absence du savoir-faire. D'autres (la VPOD, S+E, l'UCE) critiquent la priorité donnée à l'art. 3 aux disciplines dites clés.

LU, le LCH, S+E et la FAPERT souhaitent que les parents soient mieux associés, et que leurs droits et leurs devoirs soient cités dans le concordat.

Certains (la VPOD, TS) se réfèrent également à l'accord intercantonal sur la coopération dans le domaine de la pédagogie spécialisée. La VPOD propose même de fondre en un seul accord le concordat HarmoS et le concordat sur la pédagogie spécialisée, en supprimant tout recoupement.

24/13/2006 ak/acb

Consultation HarmoS

Vue d'ensemble des positions des cantons et associations

Art. 1	Approbation (sans commentaire)	oui (avec commentaire)	plutôt oui (avec commentaire)	plutôt non (avec commentaire)	non (avec commentaire)
Cantons	AI, BE, FR, GE, GL, GR, JU, NE, NW, SG, SH, SO, TI, UR, VD	AG, AR, BL, BS, LU, OW, SZ, TG, VS, ZG, ZH			
Associations	VSLCH, S+E, FAPERT		LCH	SER	

Art. 2	Approbation (sans commentaire)	oui (avec commentaire)	plutôt oui (avec commentaire)	plutôt non (avec commentaire)	non (avec commentaire)
Cantons	BE, BS, FR, GE, GL, JU, NE, NW, SG, SH, SO, SZ, TG, UR, VD, ZH	AG, AR, BL, GR, LU, OW, TI, VS, ZG		AI	
Associations	VSLCH, VPOD, FAPERT	LCH, SER	S+E		

Art. 3	Approbation (sans commentaire)	oui (avec commentaire)	plutôt oui (avec commentaire)	plutôt non (avec commentaire)	non (avec commentaire)
Cantons	GE, GL, SG, SH, VD, ZH	AI, AR, BL, LU, NW, OW, UR, VS	AG, BS, FR, GR, JU, NE, SO, SZ, TG, ZG	BE, TI	
Associations	FAPERT		LCH, SER, VSLCH, VPOD, S+E		

Art. 4	Approbation (sans commentaire)	oui (avec commentaire)	plutôt oui (avec commentaire)	plutôt non (avec commentaire)	non (avec commentaire)
Cantons	AG, GE, GL, GR, SG, SH, VD	AR, BL, LU, NW, VS, ZG, ZH	BE, BS, FR, JU, NE, SO, TG	AI, OW, SZ, UR, TI	
Associations			FAPERT, LCH, SER, VSLCH, VPOD, S+E		

Art. 5	Approbation (sans commentaire)	oui (avec commentaire)	plutôt oui (avec commentaire)	plutôt non (avec commentaire)	non (avec commentaire)
Cantons	FR, GL, NE, SG, SH, VD, ZH	AR, NW, ZG	AG, BE, BL, BS, GR, LU, OW, SO, TG, UR, VS	AI, GE, JU, SZ	TI
Associations			LCH, SER, VSLCH, VPOD, S+E	FAPERT	

Art. 6	Approbation (sans commentaire)	oui (avec commentaire)	plutôt oui (avec commentaire)	plutôt non (avec commentaire)	non (avec commentaire)
Cantons	GE, NW, SG, SH	BE, AR, GR, OW, TI	AG, BL, BS, GL, JU, LU, NE, SO, TG, UR, VD, ZG, ZH	FR, SZ, VS	AI
Associations		LCH, VSLCH, FAPERT	SER, VPOD, S+E		

Art. 7	Approbation (sans commentaire)	oui (avec commentaire)	plutôt oui (avec commentaire)	plutôt non (avec commentaire)	non (avec commentaire)
Cantons	BS, FR, GE, GL, SG, SH, ZH	JU, ZG	AG, AI, AR, BE, BL, GR, LU, NE, NW, OW, SO, SZ, TG, TI, UR, VD	VS	
Associations	FAPERT	VSLCH	LCH, SER, S+E	VPOD	

Art. 8	Approbation (sans commentaire)	oui (avec commentaire)	plutôt oui (avec commentaire)	plutôt non (avec commentaire)	non (avec commentaire)
Cantons	AG, AI, BS, FR, GE, GL, NE, SG, SH, SO, TG, TI, VD, ZH	BL, GR, JU, OW, ZG	AR, BE, LU, NW, UR, VS	SZ	
Associations	FAPERT	SER, VSLCH	LCH, VPOD, S+E		

Art. 9	Approbation (sans commentaire)	oui (avec commentaire)	plutôt oui (avec commentaire)	plutôt non (avec commentaire)	non (avec commentaire)
Cantons	AI, AR, BS, FR, GE, GL, SG, SH, TI, VD, ZH	OW, ZG	AG, BE, BL, GR, JU, LU, NE, NW, SO, VS	TG, UR	SZ
Associations		VSLCH	FAPERT, LCH, SER, VPOD, S+E		

Art. 10	Approbation (sans commentaire)	oui (avec commentaire)	plutôt oui (avec commentaire)	plutôt non (avec commentaire)	non (avec commentaire)
Cantons	BE, BL, BS, FR, GE, GL, NE, NW, OW, SG, SH, SO, TI, VD, ZH	AR, LU, SZ, UR, ZG	AG, AI, GR, JU, TG, VS		
Associations			FAPERT, LCH, SER, VSLCH, VPOD, S+E		

Art. 11	Approbation (sans commentaire)	oui (avec commentaire)	plutôt oui (avec commentaire)	plutôt non (avec commentaire)	non (avec commentaire)
Cantons	AI, AR, BE, FR, GE, GL, JU, LU, NW, SG, SH, TG, TI, VD, ZG, ZH	UR	OW, BL, SZ	AG, BS, NE, OW, SO, VS	
Associations	SER, VSLCH, VPOD, S+E, FAPERT			LCH	

Art. 12	Approbation (sans commentaire)	oui (avec commentaire)	plutôt oui (avec commentaire)	plutôt non (avec commentaire)	non (avec commentaire)
Cantons	AG, AI, AR, BE, BL, BS, FR, GE, GL, GR, JU, LU, NE, NW, OW, SG, SH, SO, SZ, TG, TI, UR, VD, VS, ZG, ZH				
Associations	LCH, SER, VPOD, S+E, FAPERT				VSLCH

Art. 13	Approbation (sans commentaire)	oui (avec commentaire)	plutôt oui (avec commentaire)	plutôt non (avec commentaire)	non (avec commentaire)
Cantons	AG, AI, AR, BE, BL, BS, FR, GE, GL, GR, JU, LU, NE, NW, OW, SG, SH, SO, SZ, TG, TI, UR, VD, VS, ZG, ZH				
Associations	LCH, SER, VPOD, S+E, FAPERT				VSLCH

Art. 14	Approbation (sans commentaire)	oui (avec commentaire)	plutôt oui (avec commentaire)	plutôt non (avec commentaire)	non (avec commentaire)
Cantons	AG, AI, AR, BE, BL, BS, FR, GE, GL, GR, JU, LU, NE, NW, OW, SG, SH, SO, SZ, TG, TI, UR, VD, VS, ZG, ZH				
Associations	LCH, SER, VPOD, S+E, FAPERT				VSLCH

Art. 15	Approbation (sans commentaire)	oui (avec commentaire)	plutôt oui (avec commentaire)	plutôt non (avec commentaire)	non (avec commentaire)
Cantons	AG, AI, AR, BE, BL, BS, FR, GE, GL, LU, NE, OW, SG, SH, SZ, TG, TI, VD, VS, ZG, ZH		GR, JU, NW, SO, UR		
Associations	SER, VSLCH, VPOD, S+E, FAPERT		LCH		

Art. 16	Approbation (sans commentaire)	oui (avec commentaire)	plutôt oui (avec commentaire)	plutôt non (avec commentaire)	non (avec commentaire)
Cantons	AG, AI, AR, BE, BL, BS, FR, GE, GL, GR, JU, LU, NE, NW, OW, SG, SH, SO, SZ, TG, TI, UR, VD, VS, ZG, ZH				
Associations	LCH, SER, VSLCH, VPOD, S+E, FAPERT				

241/13/2006/ak